

— de travaux dont le montant est supérieur à deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) ainsi que tout avenant à ce marché;

— de fournitures dont le montant est supérieur à cent millions de dinars (100.000.000 DA) ainsi que tout avenant à ce marché;

— d'études et de services dont le montant est supérieur à soixante millions de dinars (60.000.000 DA) ainsi que tout avenant à ce marché ;

— tout marché contenant la clause prévue à l'article 93 du présent décret et dont l'application est susceptible de porter le montant initial à ceux fixés ci-dessus et au delà ;

— tout avenant qui porte le montant du marché de base aux seuils fixés ci-dessus et au-delà .

Art. 131. — La commission nationale des marchés, présidée par le ministre chargé des finances ou son représentant, est composée d'un représentant de chaque ministère.

Toutefois, le ministre chargé des finances et le ministre des travaux publics, disposent, chacun, de deux représentants.

Art. 132. — Les membres de la commission nationale des marchés et leurs suppléants sont désignés nommément par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du ministre ou de l'autorité correspondante dont ils dépendent. Ils sont choisis en raison de leur compétence.

La commission nationale des marchés est renouvelée par un tiers ($\frac{1}{3}$) tous les trois ans.

Art. 133. — Le représentant du service contractant, avec voix consultative, siège ponctuellement à la Commission nationale des marchés. Il est chargé de fournir toutes informations nécessaires à la compréhension du marché dont il assure la présentation.

Art. 134. — L'exercice du contrôle par la commission nationale des marchés est sanctionné par l'attribution d'un visa émis dans les 30 jours au plus tard à compter du dépôt du dossier complet auprès du secrétariat de cette commission.

Art. 135. — La commission nationale des marchés adopte son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du ministre chargé des finances.

Sous-section 3

Dispositions communes

Art. 136. — La commission nationale des marchés et la commission des marchés du service contractant, l'une et l'autre ci-dessous dénommées "la commission", se réunissent à l'initiative de leur président.

Art. 137. — La commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne experte susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 138. — La commission ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. Quand ce *quorum* n'est pas atteint, elle se réunit à nouveau dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont toujours prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 139. — Les membres de la commission sont tenus de participer personnellement aux réunions de celle-ci. Ils ne peuvent se faire représenter que par leurs suppléants.

Art. 140. — Des indemnités sont attribuées aux membres des commissions des marchés et au responsable chargé du secrétariat.

Art. 141. — Un membre de la commission est désigné par le président, en vue de la présentation à la commission d'un rapport d'analyse du dossier. A cet effet, l'ensemble du dossier lui est transmis au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion prévue pour l'examen du dossier.

En ce qui concerne les marchés examinés par la commission nationale des marchés, le rapport d'analyse du dossier est présenté par un fonctionnaire du ministère chargé des finances ou en tant que de besoin par un expert. Le fonctionnaire est désigné spécifiquement pour chaque dossier par le président de la commission nationale des marchés.

Art. 142. — Toute personne siégeant à la commission, à quelque titre que se soit, est tenue au secret professionnel.

Art. 143. — La commission est un centre de décision en matière de contrôle des marchés relevant de sa compétence. A ce titre, elle délivre un visa dans le cadre de la mise en vigueur du marché.

Art. 144. — Le visa de la commission peut-être accordé ou refusé.

En cas de refus, celui-ci doit-être motivé ; en tout état de cause, tout manquement constaté par la commission à la législation et/ou à la réglementation en vigueur constitue un motif de refus de visa.

Le visa peut-être assorti de réserves suspensives ou non suspensives.

Les réserves sont suspensives lorsqu'elles s'attachent au fond du marché. Les réserves non suspensives sont celles qui s'attachent à la forme du marché.

Le marché est soumis, dès son approbation par l'autorité compétente, qui aura apuré au préalable, les réserves éventuelles accompagnant le visa délivré par l'organe de contrôle externe *a priori* compétent, aux organes financiers, en vue de l'engagement de la dépense, avant sa mise en exécution.

Par ailleurs, le marché peut faire l'objet d'un report pour complément d'information ; dans ce cas les délais sont suspendus et ne recommencent à courir qu'à compter du jour où le complément d'information demandé est fourni.

Dans tous les cas et au plus tard, dans les huit (8) jours après la tenue de la séance, les décisions visées au présent article doivent être notifiées au service contractant concerné ainsi qu'à son autorité de tutelle.